



REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE CAMPING-CARS

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-1-1,

Vu la délibération fixant les tarifs d'utilisation des aires de camping-cars,

Considérant l'aménagement des aires de camping-cars sur le territoire de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité,

GENERALITES

ARTICLE 1 : Le stationnement sur les aires de camping-cars est réservé exclusivement aux camping-cars et autocaravanes. De ce fait, il est interdit à tout autre type de véhicule.

ARTICLE 2 : Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au règlement via la borne de paiement qui accepte seulement la carte bancaire.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire et comprennent en libre-service l'utilisation de l'eau, de l'électricité et de la connexion WIFI.

Après avoir payé un droit d'entrée, chaque camping-car devra obligatoirement afficher le ticket délivré derrière son pare-brise de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur en cas de contrôle par la collectivité.

ARTICLE 3 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la vitesse de circulation à l'intérieur des aires de camping-cars est limitée à 10 km/h.

RESPONSABILITES

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

ARTICLE 6 : Toute personne admise sur les aires de camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. Chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

REGLES D'UTILISATION

ARTICLE 7 : Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

ARTICLE 8 : Les barbecues sont autorisés avec des appareils adaptés (électriques ou gaz) sur les emplacements.

ARTICLE 9 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, salubrité...). En outre, les usagers s'engagent à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité prévues par la loi.

ARTICLE 10 : Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : Les déchets triés préalablement doivent impérativement être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à l'entrée du site.

INSTALLATIONS ET SERVICES

ARTICLE 12 : L'usage de la borne d'eau potable est exclusivement réservé aux recharges des cuves d'eau.

ARTICLE 13 : Les vidanges des eaux grises et des eaux noires s'effectueront uniquement dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 14 : Les bornes de distribution électrique ne permettent pas de multiplier les branchements. Tout branchement multiple entraînera une exclusion immédiate de l'aire et exposera le contrevenant à des poursuites.

ARTICLE 15 : La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges pourra fermer provisoirement l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 16 : Toutes infractions au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.